

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

C.N.179.1996.TREATIES-30 (Notification dépositaire)

REFERENCE:

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET
AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE
DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT No.17

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire communique :

Le 22 mai 1996, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier
paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements
au Règlement No 17 : ("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges,
leur ancrage et les appuis-tête") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues
anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements
(série 05 dans sa forme originale : doc. TRANS/WP.29/502).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les
deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui
stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,
dans un délai de six mois à compter de la date où le
Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers
des Parties contractantes appliquant le règlement à la date
de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général
leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant
le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement
et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version
non amendée est considérée comme une variante de la version
amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le
règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de
l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les
obligations des Parties contractantes appliquant le règlement
sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 26 juin 1996





Conseil Economique
et Social

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/502
6 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE LA SERIE 05 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 17
(Résistance des sièges)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa deuxième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.729, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/487, par. 65 et 98).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Paragraphe 5.3.2., 5.3.3.1. et 5.3.4., remplacer les termes "inférieure à 750 mm" par "inférieure à 800 mm pour les sièges avant et à 750 mm pour les autres sièges".

Paragraphe 5.3.3.2., 5.3.3.3. et 5.3.3.4., remplacer la valeur de 700 mm par 750 mm.

Paragraphe 5.3.4., modifier comme suit :

"....

En outre, en dérogation au paragraphe 5.3.3.2. ci-dessus, il ne doit pas y avoir de position d'utilisation dans laquelle la hauteur est inférieure à 700 mm."

Paragraphe 13 à 13.3., modifier comme suit :

"13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 13.1. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne pourra refuser d'accorder les homologations CEE en vertu du présent Règlement modifié par la série 05 d'amendements.
- 13.2. Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont les homologations CEE que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 05 d'amendements.
- 13.3. Au terme d'un délai de 48 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les homologations existantes accordées en vertu du présent Règlement cesseront d'être valables à l'exception de celles qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 05 d'amendements."
-